



ARRETE MUNICIPAL N° A.2025.G.143

Portant interdiction de circulation sur la route de Vesonne – Commune de Faverges-Seythenex

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAVERGES-SEYTHENEX

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213.1 à L 2213.6 ;
 - VU Le Code de la Route, notamment les articles R. 411-5 à R. 411-8 ;
 - VU Le Code de la voirie routière ;
 - VU La loi n° 82.213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83.8 du 07 janvier 1983 ;
 - VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les textes subséquents ;
 - VU La demande de la Société Bianco pour le compte d'Enedis en date du 27 mars 2025 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'interrompre la circulation sur la route de Vesonne par 2 fois durant 1 jour, au droit du numéro 1841, entre les hameaux de Mercier et de Vesonne afin de réaliser des travaux d'alimentation au réseau HTA/BT.

- ARRETE -

ARTICLE 1 : Pendant 1 journée, à deux reprises, durant la période courant du jeudi 24 avril 2025 au vendredi 16 mai 2025 inclus, la circulation sur la route de Vesonne, au droit du numéro 1841, entre les hameaux de Mercier et de Vesonne sera interrompue.

ARTICLE 2 : Les véhicules souhaitant accéder de part et d'autre de la zone de travaux, devront passer par la déviation mise en place :

Côté hameau de La Balmette : route de Viuz en direction de la route d'Annecy, puis la route Départementale 1508 en direction d'Annecy jusqu'au carrefour giratoire de Giez, la route de Montmin, la route du Villard pour arriver à la route de Vesonne.

Côté Vesonne : la route du Villard, la route de Montmin jusqu'au carrefour giratoire de Giez, puis la route Départementale 1508 en direction d'Albertville, entrer dans Faverges par la Route d'Annecy, la route de Viuz pour arriver à la route de Vesonne

ARTICLE 3 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Pour éviter le poinçonnement de la couche de roulement, l'utilisation d'engins à chenille non équipées de dispositifs de protections est interdite.

L'intervenant est tenu de respecter la réglementation en vigueur notamment en termes de blindage des fouilles, de protection des piétons et de maintien des communications.

Le remblayage de la tranchée ainsi que la réfection définitive de la chaussée seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Dans le cas de la réalisation de tranchées longitudinales et transversales sous chaussées
La fermeture provisoire de la tranchée sera réalisée en enrobé à froid
La fermeture définitive de la tranchée sera réalisée en enrobé à chaud
Le délai de garantie de la tranchée sera réputé expirer une année après la date de fin de validité de l'arrêté de la circulation ou la date de réalisation de la fermeture définitive de la tranchée. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Si le marquage horizontal (rive, axe, zébras, passage piétons) est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Si les bordures de trottoirs ou les cunettes béton sont endommagées, elles devront être remplacées à l'identique.

ARTICLE 5 : La responsabilité du demandeur pourra être engagée du fait ou à l'occasion des travaux et en cas de manquement à ses obligations, notamment pour défaut ou insuffisance de la signalisation de chantier.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout manquement constaté entraînera l'arrêt du chantier.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article 411-25 du Code de la Route, ces dispositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation prévue par l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précité qui sera effectuée par le demandeur sous le contrôle des Services Techniques communaux.

ARTICLE 8 : Monsieur Directeur Général des Services, Monsieur le responsable du poste de Police municipale de Faverges, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Faverges, Madame la Responsable des Services Techniques et Monsieur le demandeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Arrêté devenu exécutoire compte-tenu

De la publication le : **02 AVR. 2025**
 Notifiée à l'entreprise le : **- 1 AVR. 2025**

Fait le 28 mars 2025,
 Pour le Maire de Faverges-Seythenex,
L'Adjoint délégué
Marc BRACHET

Destinataires

* Demandeur	1
* Centre de Secours	1
* Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy	1
* Gendarmerie	1
* Police Municipale	1
* Direction Générale des Services	1
* Services Techniques	1
* Registre	1

